



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-08-130
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES
MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL
INTERCOMMUNALES

La Maire de la commune de Courdimanche,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, ainsi que l'article L.2215-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18628 du 23 février 2022 adoptant le schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que la commune de Courdimanche est une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dispose, sur son territoire, d'aires et terrains d'accueil conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise exerce de plein droit les compétences en matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs tels que définis par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que le stationnement irrégulier de résidences mobiles est susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de préserver les espaces publics, équipements communaux, installations sportives, espaces naturels et terrains publics ou privés de la commune,

Considérant qu'il convient de prévenir de tels troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement de toutes résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire municipal en dehors des aires et terrains intercommunaux prévus à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Courdimanche en dehors : des aires d'accueil aménagées à cet effet, des terrains familiaux autorisés conformément à la réglementation en vigueur, des terrains bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme ou d'une autorisation spéciale légalement délivrée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à tous les terrains publics ou privés situés sur le territoire communal, sous réserve des droits reconnus aux propriétaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière constatée pourra faire l'objet des procédures administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur, notamment des demandes de mise en demeure auprès du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 05 août 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 05 août 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).